

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
REPUBLIQUE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
6e chambre
ARRÊT DU 17 AVRIL 2018**

N° RG 17/03363

AFFAIRE :

Yasmina LARA C/ SARL SAVEURS D'ETOILES Sur le contredit formé à l'encontre d'un Jugement rendu le 27 Février 2017 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANTERRE Section : Encadrement N° RG 14/00546

LE DIX SEPT AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant, fixé au 20 mars 2018 puis prorogé au 17 avril 2018, les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Madame Yasmina Z

LEVALLOIS PERRET

Comparante en personne, assistée de Me Soulye FALL, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 424

PARTIE DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ

La SARL SAVEURS D'ETOILES

LEVALLOIS PERRET

Représentée par Me Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E0208

PARTIE DÉFENDERESSE AU DÉFÉRÉ

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Décembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-François DE CHANVILLE, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Jean-François DE CHANVILLE, Président,

Madame Sylvie BORREL, Conseiller,

Monsieur Patrice DUSAUSOY, Conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Christine LECLERC,

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL Saveur d'Etoiles a une activité de traiteur événementiel et d'organisateur de réceptions haut de gamme, de cocktails et buffets d'entreprise. Elle compte trois salariées.

Au début de l'année 2012, elle a confié à Mme Yasmina Z, exerçant sous le statut d'auto entrepreneur, différentes prestations de service ayant trait notamment à la rédaction d'une 'Newsletter' (lettre d'actualité), l'animation des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Viadep, LinkedIn, Flickr, Youtube) ou la mise à jour du site de la société.

Leur relation s'est poursuivie du 1er octobre 2012 à décembre 2013.

Par lettre du 26 décembre 2013, la société écrivait à Mme Yasmina Z dans les termes suivants:

" Votre site internet : yasmina.lara.fr présente des "compétences" avec à l'appui des références et photos qui appartiennent à la société Saveurs d'Etoiles et sur lesquelles vous n'avez aucune légitimité. Il s'agit là d'un abus d'autant plus grave que vous utilisez, sans aucune autorisation, des photos laissant supposer que vos activités pourraient avoir un lien avec les événements présentés alors que vous n'en connaissiez ni l'origine, ni les circonstances, ni les donneurs d'ordre. De la même façon, vous citez dans vos références des marques telles que BMW, Rolex, Van Cleef, Chanel,, toutes clientes de la société Saveur d'Etoiles. Dois-je vous rappeler que votre seul lien avec ces marques se résume au classement d'images pour les supports de communication en faveur de Saveurs d'Etoiles, à vos interventions sur le site internet et pour la newsletter, travaux pour lesquels nous vous avons rémunérée en tant que prestataire extérieur depuis octobre 2012, à raison de 2 000 euros par mois, soit à ce jour 20 000 euros. Vous ne pouvez ignorer que les marques que vous citez sur votre site internet sont très sensibles à leur image. Il est donc de mon devoir de les informer de votre démarche et de nous associer à elles dans les actions juridiques qu'elles pourront entreprendre. Par ailleurs nous avons été informés de vos démarches auprès de nos fournisseurs et sous-traitants, visant à leur proposer de travailler en direct avec vous, utilisant notre savoir-faire et nos méthodes, à partir de notre base de données de clients et prospects. Il s'agit d'une démarche de concurrence déloyale aggravée que nous ne pouvons accepter. Lors de vos interventions pour la communication de Saveurs d'Etoiles, vous avez eu accès aux informations et données qui sont la propriété exclusive de Saveurs d'Etoiles :

- bases de données des contacts commerciaux,
- tarifs
- catalogue fournisseurs et tarifs négociés
- banque d'images, photos, vidéos,
- guide commercial de SDE avec ses pratiques commerciales Si vous faites utilisation directe ou indirecte de ces informations : je me verrais dans l'obligation de mettre en oeuvre une procédure judiciaire à votre encontre et à faire une demande de dommages-intérêts.

Je vous demande donc instamment de me restituer sous huitaine à compter de la date de ce courrier, tous les éléments que vous auriez en votre possession (voir liste ci-dessus, ainsi que les dossiers commerciaux, tels que la proposition chiffrée et libellée pour les salons Hoche,

celle de ABN AMRO, Jeantet, Monring Star, Neubauer, mairie de Levallois Perret, Publicis pour nessespresso...) Les clefs et pass du bureau. Il va sans dire qu'au vu de vos pratiques sans déontologie et déloyales, j'arrête toute collaboration professionnelle avec vous ".

Mme Yasmina Z a répondu par lettre du 6 janvier 2014, pour contester ces griefs.

Elle a saisi le conseil des prud'hommes de Nanterre le 24 février 2014 aux fins d'obtenir la requalification du contrat de prestation de services non écrit en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein avec reconnaissance en faveur de la demanderesse du statut de cadre, niveau V, échelon 3 du statut de la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants et paiement de différentes sommes au titre de son statut de salariée.

Avant toute défense au fond, la défenderesse a soulevé l'incompétence matérielle du conseil au profit du tribunal de commerce de Nanterre, au motif que la relation de travail ne saurait s'analyser comme un contrat de travail.

Par jugement du 27 février 2017, le conseil a fait droit à l'exception et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Nanterre.

Appel a été interjeté le 22 mars 2017 par Mme Yasmina Z, qui s'en est désisté le 14 juin suivant. Le magistrat chargé de la mise en état a constaté en conséquence l'extinction de l'instance par ordonnance du 16 juin 2017.

Elle a formé contredit le 28 juin 2017 pour voir reconnaître la compétence du conseil des prud'hommes saisi. Elle demande l'allocation de la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

In limine litis, la SARL Saveur d'Etoiles soulève l'irrecevabilité du contredit. Subsidiairement, elle prie la cour de confirmer le jugement déféré et de condamner Mme Yasmina Z à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les exceptions

Considérant que la SARL Saveur d'Etoiles soulève l'irrecevabilité du contredit à raison d'une part de la tardiveté de celui-ci et d'autre part de l'acquiescement au jugement résultant du désistement de l'appel ;

Considérant que Mme Yasmina Z répond qu'aucune trace n'existe d'une notification du jugement de sorte que le délai de quinze jours ouvert pour faire contredit n'a pas commencé à courir, tandis que le désistement d'appel ne manifeste que l'erreur commise dans la voie de recours, qui devait être le contredit s'agissant d'une décision de première instance ne portant que sur la compétence ;

Considérant que le désistement d'appel emporte certes aux termes de l'article 403 du code de procédure civile, acquiescement au jugement, sauf preuve contraire ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'intimée elle-même que c'est en s'apercevant de son erreur, à savoir interjeter appel au lieu de faire contredit, que l'appelante s'est désistée pour faire contredit ; que par suite, le désistement de l'appel interjeté par erreur n'a pas emporté acquiescement au

jugement ;

Considérant que le délai de contredit qui est de quinze jours selon l'article 82 du code de procédure civile a pour point de départ le prononcé du jugement, mais ne peut commencer à courir qu'autant que la date à laquelle le jugement devait être rendu a été portée à la connaissance des parties ; que si tel n'a pas été le cas, le délai court à compter de la notification de la décision ;

Considérant que la décision déferée a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe prévue initialement le 30 janvier 2017 ; que les parties ont signé le jour de l'audience, une notification de la mise à disposition à cette date ; que toutefois, la délibéré a été prorogé au 27 février 2017 ; que rien ne permet de penser que Mme Yasmina Z a été informée de cette date ;

Considérant que la lettre de notification du jugement par le greffe est revenue avec les mentions

"présenté le 11 mars 2017", "non réclamé" ;

Que par conséquent le délai pour former contredit n'a pas commencé à courir et le recours est recevable ;

Sur la compétence

Considérant que Mme Yasmina Z soutient que, si son statut de travailleur indépendant fait présumer l'existence d'un contrat de prestation de service, la compétence du conseil des prud'hommes doit néanmoins être admise, au vu de la preuve de l'existence d'un contrat de travail qui ressortirait de différents éléments ; qu'elle invoque notamment son occupation quotidienne d'un bureau dans les locaux de la société, des cartes de visite à l'en-tête de celle-ci, une adresse courriel fournie par la société, un salaire mensuel de 2 000 euros, l'usage par elle de clés de la société et d'un badge, sa participation aux réunions d'équipe dans l'entreprise et les instructions qu'elle recevait de la gérante de la SARL Saveur d'Etoiles, Mme ... ;

Considérant que celle-ci conteste les allégations adverses, reconnaissant seulement la remise de cartes de visite sur lesquelles ne figuraient aucun titre et une adresse courriel que la prétendue salariée n'utilisait que très peu, lui préférant une adresse au nom de sa propre entreprise ; qu'elle ajoute que Mme Yasmina Z se prévaut sur les sites internet tels que linkedin de sa qualité de travailleur indépendant ;

Considérant qu'il résulte des articles L.1221-1 et suivants du code du travail, que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération ;

Que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Considérant que l'existence d'un contrat de travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties ou de la dénomination de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.8221- 6 du code du travail, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à leur immatriculation inscription ;

Considérant que Mme Yasmina Z était inscrite au registre du commerce comme exerçant une activité libérale de conseils en relations publiques et communication créée le 21 février 2011 ; que par conséquent elle est présumée ne pas être liée par un contrat de travail ;

Que pour apporter la preuve contraire elle produit des échanges de courriels, par lesquels elle présente son travail, indique qu'elle va arriver à l'entreprise en cours de journée et échange sur les choses à faire, sans qu'il en ressorte sa soumission à des instructions étroites pouvant dépasser celles qui s'imposent entre prestataire et fournisseur de service ; que la possession des clefs et badges de l'entreprise, l'existence d'une adresse courriel fournie par la société, au demeurant peu utilisée selon les messages versés aux débats, et de cartes de visites sont sans rapport avec l'exigence d'un lien de subordination ; que tout au plus peuvent-ils concourir, joint à d'autres faits, à la démonstration de son intégration dans un service organisé de la société ;

Qu'elle verse également aux débats un argumentaire établi par Mme ..., pour sa défense dans un litige l'ayant opposée à la société et s'étant, selon les déclarations non contestées de l'employeur terminé par une transaction ; que ce document rapporte que l'auteur du document a dû prendre la qualité d'auto entrepreneur pour travailler avec la société, quoique exerçant comme une salariée, au siège de l'entreprise, avec les moyens de celle-ci, subordonnée à Mme ..., gérante de la SARL Saveur d'Etoiles qui la présentait comme une collaboratrice ; que toutefois ce document qui concerne une autre personne est inopérant pour le présent litige ;

Qu'il est également invoqué une attestation établie par Mme ..., qui rapporte avoir été embauchée à la suite d'un entretien avec Mme Yasmina Z, qui lui était présentée comme le bras droit de la SARL Saveur d'Etoiles, avoir été formée par celle-ci, en assistant à des réunions d'équipe auxquelles participait aussi l'intéressée, avoir cru que celle-ci était salariée de la SARL Saveur d'Etoiles jusqu'à ce que l'attitude de Mme ... à l'égard de cette dernière devienne distante et que toute relation avec elle soit finalement rompue ; que toutefois ce témoin indique avoir été licenciée quelque temps après ; que cette circonstance jointe au caractère isolé de l'attestation pour rapporter la preuve requise, conduit la regarder avec circonspection et à la juger insuffisante pour renverser la présomption de non-salariat ;

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces observations que l'existence du contrat de travail ne peut être retenue, que l'incompétence du conseil des prud'hommes a été admise à juste titre par les premiers juges ; que c'est à bon droit que l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de commerce de Nanterre, au regard de la qualité de commerçant des deux parties et du siège de la société défenderesse situé à Levallois-Perret ;

Considérant qu'il est équitable au regard de l'article 700 du Code de procédure civile de débouter l'une et l'autre des parties de leurs prétentions au titre des frais irrépétibles et de condamner Mme Yasmina Z qui succombe aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par arrêt mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort ;

CONFIRME le jugement déféré ;

DÉBOUTE Mme Yasmina Z et la SARL Saveur d'Etoiles de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Mme Yasmina Z aux dépens ;

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur Jean-François, Président, et par Monsieur Nicolas ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,